

**DECISION N°2022-L0397/ARCOP/ORD**

sur recours de AZ SERCOM Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres à commande n°2022-011/MDICAPME/SONABHY pour l'acquisition de capsules au profit des dépôts de la SONABHY à Bingo et Bobo-Dioulasso (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 aout 2022 de AZ SERCOM Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Ramatou BANSE et Adèle ZOUGMORE, représentant de AZ SERCOM Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jacques CONSEIBO et Adama TRAORE, représentant la SONABHY ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Bibata SANA , Maitre Moumounou GNESSIEN et Messieurs Victor DALA, J. Baptiste DALA, représentant GESMA INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres à commande n°2022-011/MDICAPME/SONABHY pour l'acquisition de capsules au profit des dépôts de la SONABHY à Bingo et Bobo-Dioulasso (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3419 du mercredi 10 août 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 12 août 2022; que AZ SERCOM Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 12 août 2022 que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

la société nationale burkinabé d'hydrocarbures a lancé l'appel d'offres à commande n°2022-011/MDICAPME/SONABHY pour l'acquisition de capsules au profit des dépôts de la SONABHY à Bingo et Bobo-Dioulasso (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AZ SERCOM Sarl non conforme au motif que les échantillons fournis ne sont pas conformes au modèle exigé ; que le prospectus est différent de l'échantillon fourni ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'échantillon fourni est conforme aux spécifications techniques ; qu'il n'a pas fourni de prospectus mais plutôt un échantillon ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant réaffirme ses moyens ci-dessus exposés ; qu'il soutient en plus que l'autorité contractante a visé une marque et que c'est l'échantillon du fournisseur de l'année précédente qui a été exposé comme modèle ; que même si l'échantillon de capsule qu'il a apporté n'est pas exactement le même que le modèle de l'administration, il permet de satisfaire le besoin ;

considérant que la CAM a noté que le modèle de capsules a été choisi pour une question de sécurité et de commodité dans la manipulation des bouteilles de gaz ; que les candidats ont eu toute la latitude de voir ces modèles ; qu'elle est étonnée de voir un soumissionnaire qui a pris connaissance de ce modèle proposer un autre modèle qui ne correspond pas du tout et exprimé et défini par l'acheteur ;

considérant que l'attributaire provisoire a renchéri la position de la CAM en soutenant que dans le cas d'espèce, il s'agit d'une question de moule et non de marque ; que tout candidat a la possibilité de faire fabriquer le modèle voulu par n'importe quelle marque ; qu'il ne comprend pas l'insistance du requérant à imposer à l'autorité contractante ce qu'elle n'a pas demandé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'échantillon présenté est différent du modèle présenté ; qu'une preuve n'ayant été apportée qu'il s'agit d'un échantillon spécifique d'une marque donnée, il revenait aux soumissionnaires de présenter des justificatifs conformes au besoin exprimé par l'acheteur ; que de ce fait, la plainte du requérant mérite d'être rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours AZ SERCOM Sarl est recevable ;**

**-que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de AZ SERCOM Sarl n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres à commande n°2022-011/MDICAPME/SONABHY pour l'acquisition de capsules au profit des dépôts de la SONABHY à Bingo et Bobo-Dioulasso (lots 01 et 02).**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 aout 2022

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de l'économie et des finances*